

DÉCISION DU MAIRE N° 2025-002 AVENANT AU MARCHÉ N°78239-2023-002 DE NETTOYAGE DES LOCAUX

Le Maire de la Commune de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23 et L 2131-1 ;
Vu l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 visée par la sous-préfecture de Mantes-La-Jolie le 27 mai 2020, portant délégation de pouvoir donné au Maire, par laquelle l'assemblée délibérante a délégué à Monsieur le Maire un certain nombre de ses attributions, en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivité Territoriales et notamment son point n° 4 « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision du Maire n°2023-012 d'attribution du marché n°78239-2023-002 de nettoyage des locaux communaux à la société EDS Groupe Labrenne,

Vu le budget communal,

DECIDE

Article 1 : Suite à la réouverture de sanitaires filles supplémentaires à l'école Ferdinand Buisson (3 WC et un lavabo, surface approximative 9 m²), une prestation de nettoyage est ajoutée 4 fois par semaine durant la période scolaire à compter du 10 janvier 2025.

Article 2 : A cet effet, un avenant au marché n°78239-2023-002 est conclu avec la société EDS Labrenne. Le montant annuel des prestations supplémentaires est de 1 742,00 € HT soit 2 090,40 € TTC représentant un écart de 3,21 % avec le montant initial du marché.

Article 3 : La dépense sera imputée au Budget communal article 6283 – section de fonctionnement.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification.

Article 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie pour contrôle de la légalité. Elle sera notifiée à l'entreprise EDS Groupe Labrenne.

Article 6 : Le Directeur Général des Services et le comptable public sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Follainville-Dennemont,

Le 28 février 2024,

Le Maire,

Sébastien LAVANCIER

